
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » SISE DANS L'ANCIEN COLLÈGE DE CAMPENON BP 330, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRÉDÉRIK NELFISE, LE PRÉSIDENT, À UTILISER LA COUR DE L'ANCIEN COLLEGE CAMPENON, POUR UN HOMMAGE A UN MEMBRE DE LEUR ASSOCIATION, LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023, A PARTIR DE 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 27 Avril 2023, par laquelle l'association « K'MAWON » sise dans l'ancien Collège de CAMPENON, BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Frédéric NELFISE, le Président, sollicite un arrêté municipal afin d'utiliser la cour de l'ancien collège Campenon, pour un hommage à un membre de leur association, le Mercredi 20 Septembre 2023, à partir de 18 heures 00.

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance « MAÏF » en date du 23 Juin 2022, contrat N°4188096T couvrant la Responsabilité Civile de l'association « K'MAWON » pour une période allant 01 Janvier 2023, jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise l'association « K'MAWON » sise dans l'ancien Collège de CAMPENON BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Frédéric NELFISE, le Président, à utiliser la cour de l'ancien collège Campenon, pour un hommage à un membre de leur association, le Mercredi 20 Septembre 2023, à partir de 18heures 00.

ARTICLE 2 : L'association « K'MAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 19/09/2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 19/09/2023
de sa publication et/ou son affichage, le 19/09/2023
Fait à Basse-Terre, le 19/09/2023*

Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

